

Vincennes, le 30 septembre 2020

**N/Réf. : CODEP-PRS-2020-046357**

**Monsieur le Directeur**  
**TENEO**  
Zone Industrielle de l'Oison  
Avenue de Bonport  
76320 SAINT-PIERRE-LÈS-ELBEUF

**Objet :** Inspection de la radioprotection / Contrôle des transports de substances radioactives  
Installation : chantier de radiographie industrielle (gammagraphie)  
Lieu : chaufferie CPCU Grenelle à Paris (75)  
Autorisation T950240  
Identifiant de l'inspection : INSNP-PRS-2020-0844 du 16/09/2020

**Références :**

- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants
- Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2019
- Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD »

Monsieur,

Dans le cadre de ses attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) visées en références, la Division de Paris a procédé le 16 septembre 2020 à une inspection inopinée de vos activités, sur le thème de la radioprotection des travailleurs et sur le respect des dispositions en matière de transport de substances radioactives, dans le cadre d'un chantier de radiographie industrielle situé sur le site de CPCU Grenelle à Paris (75).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

**Synthèse de l'inspection**

L'inspection, déclenchée de manière inopinée, s'est déroulée le 16 septembre 2020 sur un chantier mettant en œuvre un appareil de gammagraphie dans le cadre de la vérification d'une soudure sur une tuyauterie au sein de la chaufferie CPCU Grenelle à Paris (75).

Cette inspection a porté sur la vérification par sondage de la conformité réglementaire des dispositions mises en œuvre par les deux opérateurs qui intervenaient sur ce chantier, en matière de radioprotection des travailleurs et de transport de substances radioactives.

Les inspecteurs ont assisté aux premiers tirs effectués sur le chantier. Ils ont également consulté la documentation disponible auprès des opérateurs.

Les inspecteurs ont apprécié la qualité des échanges avec les radiologues réalisant l'intervention et ont noté une prise en compte globalement satisfaisante des exigences réglementaires de radioprotection ainsi que de la réglementation relative au transport de substances radioactives.

Les points positifs suivants ont été notés :

- la mise en sécurité coordonnée avec le responsable du site ;
- la facilité pour joindre la PCR.

Cependant trois écarts ont été constatés. Ils concernent la mise à jour du document concernant l'évaluation prévisionnelle des risques conformément à l'article R.4451-28 du code du travail, la présence d'un dispositif lumineux non fonctionnel en limite de balisage ainsi que l'exhaustivité des informations contenues dans le carnet de suivi du gammagraphe.

L'ensemble des constats relevés et des actions à réaliser est détaillé ci-dessous.

## **A. Demandes d'actions correctives**

*Vu l'application de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants,*

*Conformément à l'article R4451-27 modifié par décret n°2018-437 du 4 juin 2018 - art. 1, les dispositions du présent paragraphe s'appliquent dans le cas d'un appareil mobile ou portable émetteur de rayonnements ionisants lorsque la dose efficace évaluée à 1 mètre de la source de rayonnements ionisants est supérieure à 0,0025 millisievert intégrée sur une heure. Ces dispositions ne s'appliquent pas si l'appareil est utilisé à poste fixe ou couramment dans un même local ou en mouvement.*

*Conformément à l'article R4451-28 modifié par décret n°2018-437 du 4 juin 2018 - art. 1, pour les appareils mentionnés à l'article R. 4451-27, l'employeur identifie et délimite une zone d'opération telle qu'à sa périphérie, la dose efficace demeure inférieure à 0,025 millisievert, intégrée sur une heure.*

Les inspecteurs ont consulté le document de travail référencé FS3253 intitulé « estimatif balisage et objectif de dose ». La zone d'opération, surestimée, a été définie en se basant sur un débit moyen de 2,5 µSv/h à sa périphérie, ce qui correspond aux exigences réglementaires avant l'application de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié le 28 janvier 2020. L'article R. 4451-28 du code du travail précise dorénavant qu'à la périphérie de la zone d'opération, la dose efficace intégrée sur une heure doit demeurer inférieure à 25 µSv.

Les inspecteurs ont alors pris contact avec la PCR qui a indiqué que le document référencé FS3253 devrait être très prochainement mis à jour selon la réglementation en vigueur.

**A1. Je vous demande d'actualiser votre document intitulé « estimatif balisage et objectif de dose » eu égard aux évolutions réglementaires et notamment l'article R.4451-28 du code du travail. Vous me transmettez copie de ce document**

- **Balisage de la zone d'opération**

*Conformément à l'article 16 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, le responsable de l'appareil, selon les prescriptions de l'employeur, délimite la zone d'opération de manière visible et continue tant que l'appareil est en place. Il la signale par des panneaux installés de manière visible. Les panneaux utilisés sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe du présent arrêté. Cette signalisation mentionne notamment la nature du risque et l'interdiction d'accès à toute personne non autorisée. Pour les opérations de radiographie industrielle, un dispositif lumineux est activé durant la période d'émission des rayonnements ionisants; il est complété, en tant que de besoin, par un dispositif sonore.*

Les inspecteurs ont constaté, d'une part, qu'un des dispositifs lumineux disposés en limite de zone d'opération n'était pas fonctionnel durant le chantier. D'autre part, les inspecteurs ont constaté que la zone d'opération était matérialisée à certains accès uniquement par de la rubalise sans panneau trisecteur ni dispositif lumineux.

**A2. Je vous demande de veiller à disposer de matériel fonctionnel pour la délimitation de la zone d'opération selon les dispositions prévues à l'article 16 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié. Vous veillerez à mettre à disposition autant de dispositifs lumineux fonctionnels que de besoins.**

- **Carnet de suivi du gammagraphe**

*L'arrêté du 11 octobre 1985 définit le contenu et les règles d'utilisation des documents de suivi nécessaires à l'application des dispositions de l'article 22 du décret n° 85-968 relatif aux appareils de radiographie industrielle utilisant le rayonnement gamma. Il précise le contenu du carnet de suivi attribué à chaque projecteur ainsi que le contenu de la fiche de suivi attribuée à chaque accessoire. Le carnet de suivi accompagne le projecteur auquel il est affecté, tout comme la fiche accompagne l'accessoire auquel elle se rapporte. Ces documents sont mis à jour au moins une fois par semaine.*

Les inspecteurs ont pu consulter le carnet de suivi du gammagraphe N° 665 utilisé le jour de l'inspection. Le carnet de suivi ne mentionne pas les enregistrements des chargements successifs de la source.

**A3. Je vous demande de veiller à l'exhaustivité des documents présents dans les carnets de suivi des projecteurs et de me faire parvenir une copie de l'enregistrement des changements de sources.**

## **B. Compléments d'information**

Sans objet.

## **C. Observations**

Sans objet.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

L'ensemble de ces éléments peut être transmis à l'adresse électronique : [paris.asn@asn.fr](mailto:paris.asn@asn.fr), en mentionnant notamment dans l'objet le nom de l'établissement et la référence de l'inspection.

Les documents volumineux peuvent être transmis au moyen du site suivant : <https://postage.asn.fr/>  
Le cas échéant, merci de transmettre le lien et le mot de passe obtenus à l'adresse : [paris.asn@asn.fr](mailto:paris.asn@asn.fr) en mentionnant le nom de l'établissement et la référence de l'inspection.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R.596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**La Cheffe de la Division de Paris**

**SIGNÉE**

**A. BALTZER**